



Fonds Européen Agricole  
pour le Développement Rural



Direction Départementales des Territoires des Vosges

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice d'information du territoire

### « Source de la Rochotte commune d'HAROL »

Campagne 2015

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et 13h30 à 16h30 (16h le vendredi).

Correspondant MAEC de la DDT : Amandine PERRET

Téléphone : Tel: 03 29 69 13 07

E mail : [amandine.perret@vosges.gouv.fr](mailto:amandine.perret@vosges.gouv.fr)

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Source de la Rochotte commune d'Harol » au titre de la programmation 2015-2020.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac

<p><b>La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB 2015-2020</b> <b>(disponible sous Télépac)</b></p>	<p>contient</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB</li> <li>• Les obligations générales à respecter</li> <li>• Les contrôles et le régime de sanctions</li> <li>• Comment remplir les formulaires</li> </ul>
<p><b>La notice d'information du territoire</b></p>	<p>contient</p>	<p>Pour l'ensemble du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La liste des MAEC proposées sur le territoire</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les modalités de demande d'aide</li> </ul>
<b>La notice d'aide</b>	contient	<p>Pour chaque MAEC proposée sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les objectifs de la mesure</li> <li>• Le montant de la mesure</li> <li>• Les conditions spécifiques d'éligibilité</li> <li>• Les critères de sélection des dossiers</li> <li>• Le cahier des charges à respecter</li> <li>• Le régime de sanctions</li> </ul>

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

## **1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « source de la Rochotte commune d'Harol »**

---

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires en année 1, sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

La commune de HAROL se situe dans la petite région agricole Centre-Plaine à vingt kilomètres à l'Ouest d'EPINAL sur l'axe EPINAL-DARNEY.

Elle exploite en régie communale quatre sources pour alimenter en eau potable sa population (567 habitants au recensement de 2007) :

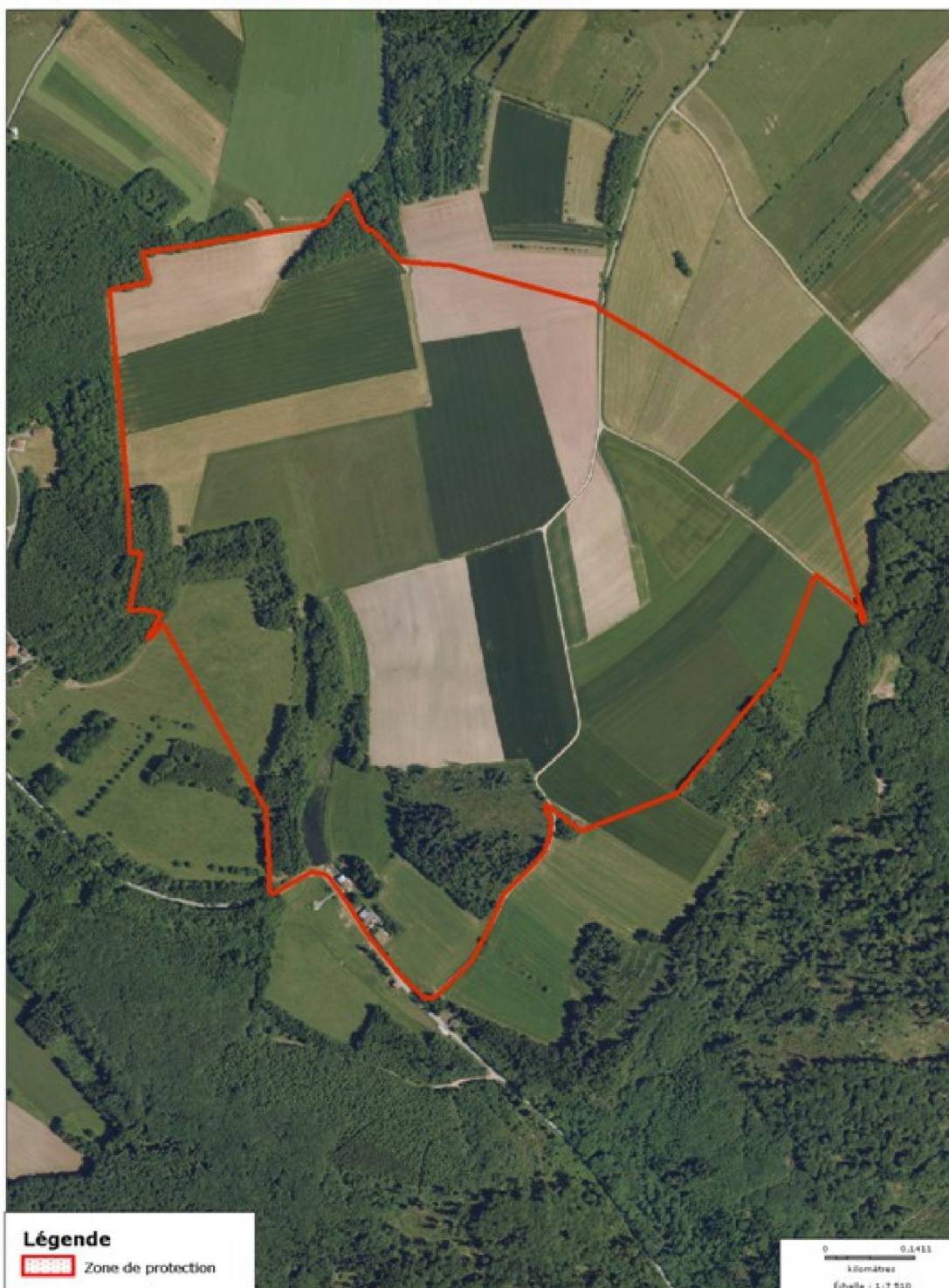
- trois sources situées en forêt sur la commune de CHARMOIS L'ORGUEILLEUX : sources Rauvoid, Morampierre et Fontaine Morampierre,
- la source de la Rochotte située sur la commune de HAROL en contrebas d'un versant cultivé.

La source de la Rochotte fait partie de la liste des 507 captages identifiés comme étant les plus menacés par les pollutions diffuses (captages dits « Grenelle »), et dont la protection doit être assurée d'ici 2015 par la définition d'un plan d'actions.

La zone de protection de l'AAC couvre 88 ha, dont 72 ha de SAU, sur le territoire de la commune de HAROL et ne se situe pas en zone vulnérable au sens de la Directive nitrates.



### Périmètre d'éligibilité au PAEC " Source de la Rochotte commune d'Harol "



Chambre d'Agriculture des Vosges - E.A.E.T - Décembre 2011

Source : IGN®, BD®ORTHO(2006)

La zone de protection correspond au périmètre décrit dans le PAEC 88.

## 2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

---

Les captages de HAROL sont déclarés d'utilité publique depuis février 2009 (arrêté préfectoral n° 364/2009). La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage est définie dans l'arrêté préfectoral n° 158/2012/DDT du 30 mars 2012. Le programme d'actions applicable sur cette zone de protection a été validé par arrêté le 13 décembre 2012.

Sept exploitations sont représentées sur l'aire d'alimentation de la source de la Rochotte. Il s'agit d'exploitations de polyculture-élevage (troupeaux bovins laitiers ou mixtes), dont les surfaces agricoles utiles (SAU) s'échelonnent de 69 à 199 ha. Trois exploitants sont particulièrement concernés, avec 22, 17 et 8% de leur SAU et 71, 66 et 42% de leurs terres labourées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage. L'évolution de l'assolement sur les six dernières années montre que ce sont les rotations à base de maïs et céréales d'hiver qui ressortent.

Les teneurs en nitrates de la source de la Rochotte sont élevées, comprises entre 41 et 54 mg/l jusqu'en 2010. Une tendance à la baisse est observée depuis 2011 malgré des pics à certaines périodes. De fortes fluctuations sont observées sur une année civile. (Données CDA88). C'est sur la base de ces teneurs en nitrates élevées que la source de la Rochotte a été classée captage «Grenelle».

Les suivis renforcés réalisés par l'ARS-DT 88 en matière de contamination par les produits phytosanitaires, sur les années 2005 à 2010, concernent 22 molécules et 13 métabolites (contrôle sanitaire des eaux souterraines, destinées à la consommation humaine). Sur trois analyses réalisées sur les eaux brutes de la source de la Rochotte entre 2005 et 2009, une seule d'entre elles met en évidence des traces d'atrazine déséthyl à une teneur de 0,02 µg/l, valeur inférieure au seuil de potabilité de 0,1 µg/l. Une analyse réalisée en 2010 à la station de HAROL (mélange des 4 sources) a montré des traces de désherbants et de produits de dégradation à des teneurs nettement en-dessous du seuil de potabilité : atrazine (0,002), atrazine déséthyl (0,008), 2,4 D (0,001) et florasulam (0,003).

Afin de parvenir à l'objectif de restauration fixé dans le plan d'actions de 35 mg/l de nitrates (avec pics de 45 mg/l au maximum), différentes actions sont à entreprendre, au rang desquelles la maximisation du taux de couverture des sols s'inscrit. Cela peut se traduire soit par la remise en herbe de terrains cultivés, soit par la couverture des sols avant cultures de printemps. Une gestion concertée de l'assolement entre agriculteurs sur l'AAC de façon à limiter la proportion de surfaces en maïs (principale culture réceptrice de matières organiques) ainsi que le raisonnement de la fertilisation azotée sont des actions également inscrites dans le plan d'actions.

## 3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

---

Le périmètre ouvert pour la souscription des MAET 2015 est identique à celui de 2012 pour la mesure de remise en herbe et réduction de la pression phytosanitaire, soit la zone de protection de l'aire d'alimentation de la source de la Rochotte qui a été définie par arrêté préfectoral (n° 158/2012/DDT).

Les mesures retenues ont été construites à partir des engagements unitaires proposées par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. Les mesures retenues pour 2015 en lien avec les MAET en place en 2012 et 2013 sont les suivantes :

- MAET associant « Création et entretien d'un couvert herbacé » et « l'absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables ».
- MAET associant « Création et entretien d'un couvert herbacé » ainsi que l'enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage.
- MAET associant « réduction des traitements phytosanitaires hors herbicides » et « réduction des traitements phytosanitaires herbicides ».

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Terres labourables situées dans la zone de protection de l'AAC de la Rochotte	LO_HARO_HE01	Augmenter la part des surfaces en prairies sur la zone à risque et réduire la pression azotée	233,48 €/ha	50 % Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse + 50 % FEADER
Terres labourables situées dans la zone de protection de l'AAC de la Rochotte	LO_HARO_HE02	Augmenter la part des surfaces en prairies sur la zone a risque	92,01€/ha	
Terres labourables situées dans la zone de protection de l'AAC de la Rochotte	LO_HARO_GC02	Réduire la pression phytosanitaire sur la zone a risque	196,63 €/ha	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Source de la Rochotte commune d'Harol ».

#### 4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce



montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

## 5. COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

---

Pour vous engager en 2015 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement remplir les documents ci-après et les adresser à la DDT avec votre dossier de déclaration de surface avant le 15 juin 2015.

### 5.1 Le registre parcellaire graphique

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans une MAEC (LO\_HARO\_HE01, LO\_HARO\_HE02 ou LO\_HARO\_GC01), vous devez dessiner, sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDT, les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées. Chaque élément surfacique engagé doit correspondre à une parcelle numérotée. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

### 5.2 Le formulaire « Registre Parcellaire Graphique - Descriptif des parcelles »

Ce formulaire doit être rempli pour déclarer les éléments surfaciques engagés en MAEC.

Indiquer le numéro de l'ilot où se situera l'engagement MAEC	Numéro d'ilot	Numéro de parcelle	MAEC / AGROFORESTERIE			
			MAEC 1 (4)	MAEC 2 (4)	MAEC 3 (4)	Agroforesterie (5)

### 5.3 Le formulaire « Demande d'aides (Premier pilier - ICHN - MAEC - BIO - Assurance récolte) »

Vous devez cocher, à la rubrique « ICHN - MAEC -BIO », la case Mesure agroenvironnementale et climatique, et déclarer en cochant la case correspondante :

« m'engager dans une MAEC de la programmation 2015-2020 ».